Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140 SCIEZ
Tel : 04 50 72 60 09 -
Mail : contact@ville-sciez.fr

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## Arrêté n° PERM/2026/31.

**Objet : Portant interdiction des prélèvements d'eau non autorisés sur les points d'eau incendie situés sur le territoire communal.**

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-22, relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la défense extérieure contre l'incendie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2225-1 à L.2225-7 et R.2225-7,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Règlement Départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Savoie,
-Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est titulaire du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et qu'il lui appartient de garantir en permanence la disponibilité, l'accessibilité et le bon fonctionnement des points d'eau incendie nécessaires à la protection des personnes et des biens,
-Considérant que ce raccordement illicite constitue une utilisation détournée d'un équipement exclusivement destiné à assurer la défense extérieure contre l'incendie, en méconnaissance de sa destination et des règles régissant son usage,
-Considérant que ce branchement non autorisé est susceptible d'altérer la disponibilité immédiate du point d'eau incendie, son débit ou sa pression, compromettant ainsi son utilisation par les services d'incendie et de secours en cas de sinistre,
-Considérant que les manipulations non autorisées des points d'eau incendie présentent un risque de dégradation de l'ouvrage, de dysfonctionnement des équipements et de détérioration du réseau public d'eau potable,
-Considérant que l'occupation des abords des points d'eau incendie ainsi que les installations réalisées sont susceptibles d'entraver son accès immédiat par les services d'incendie et de secours,
-Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale et de sa police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, de prendre toute mesure nécessaire afin de préserver la sécurité publique et d'assurer la disponibilité permanente des équipements de lutte contre l'incendie,
-Considérant que la fermeture de l'alimentation en eau des points d'eau incendie constitue une mesure nécessaire adaptée et proportionnée au regard de l'objectif de prévention de la disponibilité des moyens de défense extérieure contre l'incendie, de la protection du réseau public d'eau potable et de la sécurité des personnes et des biens,

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté a pour objet de règlementer l'utilisation des points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de SCIEZ, afin de préserver leur intégrité, leur disponibilité et leur bon fonctionnement pour les opérations de lutte contre l'incendie.

**Article 2 :** Il est interdit à toute personne non habilitée de procéder, sans autorisation expresse de l'autorité ou du service compétent, à des prélèvements d'eau sur les poteaux et bouches d'incendie implantés sur le territoire communal.
Sont notamment interdits, en l'absence d'autorisation :
-L'ouverture et la manœuvre des poteaux et bouches d'incendie.
-Le raccordement de tuyaux, flexibles ou autres dispositifs de prélèvement.
-L'utilisation de ces équipements pour l'alimentation en eau pour le lavage des véhicules (caravanes, voitures particulières, chantiers,...etc ou tout autre usage privé.
-Toute intervention susceptible d'altérer le bon fonctionnement, l'intégrité ou la disponibilité opérationnelle de ces équipements.

**Article 3 :** Les prescriptions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas :
-Aux services d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions.
-Aux services chargés de l'entretien, du contrôle et de la maintenance des points d'eau incendie.
-Aux services gestionnaires des réseaux d'eau dans le cadre de leurs interventions autorisées.
-Aux personnes ou organismes bénéficiant d'une autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente, sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables.
Toute utilisation autorisée doit préserver la disponibilité opérationnelle des points d'eau incendie et respecter les prescriptions du règlement départemental de D.E.C.I..

**Article 4 :** Il est interdit de détériorer, modifier, neutraliser ou rendre inaccessible un point d'eau incendie. Toute anomalie constatée sur un équipement devra être signalée sans délai au service compétent. Les dispositifs techniques éventuellement installés pour prévenir les prélèvements non autorisés devront rester compatibles avec les exigences opérationnelles des services d'incendie et de secours.

**Article 5 :** L'autorité compétente se réserve le droit de déconnecter tout branchement illicite de toute personne qui, sans autorisation, se sera permis de se raccorder à un point d'eau incendie. L'autorité compétente se réserve également le droit, en collaboration avec les services d'incendie et de secours, de neutraliser l'équipement en question afin que la pression du réseau reste suffisante pour l'alimentation des services de secours.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les agents légalement habilités, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 7 :** Les manquements aux dispositions du présent arrêté pourront être sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment aux articles 311-1 et suivants, 322-1 et suivants, R.610-5 et du Code Pénal.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

-Madame la Sous-Préfète de THONON-LES-BAINS.
-Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SCIEZ.
-Monsieur le Président de THONON AGGLOMERATION.
-Monsieur le Chef du Service de la Police Pluri communale.
-Archives municipales

Fait à SCIEZ le 19 octobre 2026.

Le Maire,
Cyril DEMOUGE

MAIRIE DE SCIEZ
Haute Savoie